
LE RÈGLEMENT

Le label « Commune Zéro Déchet » récompense les actions menées par les communes de la CAPH, de la CA2C et de la CCCO en faveur de la réduction et de la gestion optimale de ses déchets. Ce label a pour vocation de faire connaître et de valoriser les communes engageant et/ou ayant engagé des actions sur cette thématique.

ARTICLE 1

Le label « Commune Zéro Déchet »

Le SIAVED définit le règlement qui s'impose aux communes participantes et volontaires dans le cadre de l'obtention du label « Commune Zéro Déchet ». Il est garant des niveaux de labellisation et est le seul à pouvoir organiser chaque année l'attribution du label. Il s'engage à fournir les informations, l'accompagnement et la documentation nécessaires à l'obtention du label.

ARTICLE 2

L'inscription au label

L'inscription est gratuite et ouverte aux 113 communes sur le territoire du SIAVED. Un dossier de candidature est disponible sur demande et sur

<https://www.siaved.fr/label-commune-zero-dechet>.

Ce dossier comprend le présent règlement, le descriptif des actions à mener ainsi que la fiche d'inscription.

Les communes souhaitant s'inscrire, s'engagent à envoyer leur dossier de candidature au SIAVED avant le 14 janvier 2022.

ARTICLE 3

Le descriptif des actions

Le descriptif des actions est inclus dans le dossier de candidature. Quatre axes y sont définis : les biodéchets, le tri des déchets, l'éco-consommation et la santé environnementale.

Un nombre de lucioles est attribué à chacune des actions en fonction de leur niveau de difficulté.

ARTICLE 4

L'engagement des communes participantes

Chaque commune participante s'engage à mener au minimum une action par axe et sous-axe. Elle accepte le présent règlement ainsi que l'ensemble des décisions prises par le SIAVED.

ARTICLE 5

Conditions d'attribution du label

Un dossier bilan téléchargeable sur

<https://www.siaved.fr/label-commune-zero-dechet>

doit être envoyé au Service Sensibilisation et Prévention des Déchets avant le 16 décembre 2022. Afin d'être validé, il doit être accompagné de l'ensemble des pièces justificatives demandées. Certains critères ou actions peuvent être rétroactifs.

ARTICLE 6

Procédure d'attribution des différents niveaux de labellisation

A tous les niveaux du label, les communes sont évaluées sur la base des critères définis par le SIAVED.

Un minimum de 30 lucioles est nécessaire pour l'obtention du label.

Trois niveaux de labellisation sont possibles :

- 1^{er} niveau : si le nombre cumulé de lucioles est compris entre 30 et 40 lucioles
- 2^{ème} niveau : si le nombre cumulé de lucioles est compris entre 41 et 55 lucioles
- 3^{ème} niveau : si le nombre cumulé de lucioles est supérieur à 55 lucioles

ARTICLE 7

Conditions de reconduction du label – Abandon de la commune

La labellisation est valable 1 an. Chaque commune participante peut proposer sa candidature l'année suivante en pérennisant les actions déjà mises en oeuvre et/ou en s'engageant sur de nouvelles thématiques.

Chaque maire a la possibilité d'annuler sa participation en envoyant un courrier à l'attention de Monsieur Charles LEMOINE, Président du SIAVED.